RÉPUBLIQUE FRANÇAISE • LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Ville de Romainville

ARRETE A_2025_0563 ENF EDUC
PORTANT OUVERTURE AU PUBLIC DE COUR DE RECREATION

Le Maire de Romainville,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 211-19-1, L 211-21, L 211-22 et L 211-23 du code rural,

Vu le décret n° 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Considérant l'intérêt que représente l'ouverture au public et notamment aux enfants de la cour de ces écoles sur lesquelles sont établis une aire de jeux ou un terrain sportif.

Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser cette ouverture et d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune, et qu'il y a lieu par voie de conséquence de règlementer l'ouverture et l'utilisation de la cour.

ARRETE

ARTICLE 1 : La cour de l'école maternelle Danielle Casanova située 11, avenue de Verdun dont l'accès à la cour se fera du côté 35/37 rue Abbé Bourbon, sera ouverte au public :

De 9 h 00 à 18 h 00 durant les périodes suivantes :

Vacances d'automne : du samedi 18 octobre au dimanche 2 novembre 2025

Vacances de Noël : du samedi 20 décembre 2025 au dimanche 4 janvier 2026

Vacances d'Hiver : du samedi 21 février au dimanche 8 mars 2026

De 9 h 00 à 19 h 00 durant les périodes suivantes :

Vacances de Printemps : du samedi 18 avril au dimanche 3 mai 2026

Vacances d'Été : du samedi 4 juillet au vendredi 28 août 2026

ARTICLE 2 : L'accès est réservé uniquement aux piétons. A l'exclusion des véhicules de service et sauf dérogation explicitement délivrée par les services municipaux toute circulation est interdite aux automobiles, aux cyclomoteurs et aux cycles.

ARTICLE 3 : La surveillance des enfants à l'intérieur de la cour et plus particulièrement dans les aires de jeux est assurée sous l'entière responsabilité des parents ou des adultes accompagnateurs. A cet effet, il convient de leur interdire l'utilisation des jeux auxquels leur âge ne donne pas accès conformément aux indications inscrites sur les panneaux à proximité des aires de jeux.

ARTICLE 4 : Il est interdit de :

- Dégrader les lieux et le mobilier public mis à disposition des usagers,
- Déposer ou de jeter des ordures en dehors du mobilier prévu à cet effet,
- Fumer dans l'enceinte de la cour,
- Introduire des chiens de toutes races et de toutes catégories à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes,
- Pénétrer dans les lieux en état d'ivresse et/ou sous l'emprise de stupéfiants.

ARTICLE 5 : En aucun cas, la responsabilité de la Ville de Romainville ne saurait être engagée lors d'accidents ou d'incidents provoqués par l'imprudence des usagers ou le non-respect du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché à l'entrée de la cour de l'école concernée.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage en Mairie.

ARTICLE 9 : Une ampliation de ce présent arrêté sera adressée à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Romainville, le 30 septembre 2025

François DECHY
Maire de Romainville

Signé électroniquement par
François DECHY